

# COMMUNE DE BAMBECCQUE

Département du Nord  
Arrondissement de Dunkerque  
Canton de Wormhout

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 059-215900465-20230614-ARRETE20230614-AR

S<sup>2</sup>LO

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

**Le Maire de la Commune de Bamberque,**

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2213-4 et L.2215-1 et suivants ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.131-3 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (à la suite d'avarie) ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 2 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12 heures et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures
- Ces travaux ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés.

**Article 4 :** Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour authentification
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ghyvelde.

Fait à Bamberque, le 14 juin 2023

**Monsieur Le Maire,**

**Grégoire FRANCKE**

